

Document:-
A/CN.4/SR.451

Compte rendu analytique de la 451e séance

sujet:
Relations et immunités diplomatiques

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1958, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

être invoquée que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles.

56. M. AMADO est entièrement de l'avis de M. Zourek. Cette considération vaut également pour les cas de demandes en revision.

57. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Sandström (par. 52 ci-dessus) tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « totale ou partielle » après les mots « la nullité ».

Par 11 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la proposition est adoptée.

58. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Yokota (par. 46 ci-dessus) tendant à ajouter au paragraphe 1 les mots « dans les trois mois » après les mots « en l'absence d'un accord des parties ».

Par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 1 ainsi amendé est adopté.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. François (par. 53 ci-dessus) tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 2, les mots « de la découverte de la corruption et, en tout cas, dans les dix ans qui suivent le prononcé de la sentence ».

Par 14 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la proposition est adoptée.

60. Pour ce qui est du paragraphe 3, le PRÉSIDENT propose que, pour répondre aux objections soulevées par M. Matine-Daftary, on y ajoute les mots « nonobstant les dispositions de l'article 32 ».

Il en est ainsi décidé.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, le texte ainsi amendé du paragraphe 3 est adopté.

Par 12 voix contre 2, avec 2 abstentions, l'ensemble de l'article 37, tel qu'il a été amendé, est adopté.

61. M. HSU, qui a voté pour les articles relatifs à l'annulation et à la revision des sentences arbitrales, garde néanmoins certains doutes sur l'intérêt de les conserver, parce qu'ils semblent aller un peu au-delà du but fondamental du projet qui est de renforcer la fidélité des parties à l'engagement d'arbitrage qu'elles ont pris et de les empêcher de désorganiser la procédure. Au surplus, stipulant des clauses relatives à l'annulation et à la revision, la Commission a été obligée de prévoir plus largement que de besoin le recours à la Cour internationale de Justice, de sorte que, sans nécessité, le projet prête maintenant davantage à la critique des Etats. De l'avis de M. Hsu, les cas très rares où se présentera l'occasion de demander la nullité ou la revision devraient être traités comme de nouveaux conflits et renvoyés à l'arbitrage comme tels.

62. Le PRÉSIDENT déclare terminé l'examen des articles du modèle de projet du rapporteur spécial. La Commission va donc renvoyer la suite de l'examen du point 2 de son ordre du jour jusqu'à ce qu'il soit saisi du rapport du Comité de rédaction.

La séance est levée à 17 h. 50.

451^e SÉANCE

Mercredi 28 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72) [suite]¹

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2) [suite]

ARTICLE 3

1. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique qu'il n'a proposé aucun changement à l'article 3. Toutefois, il appelle l'attention sur l'opinion exprimée par les Gouvernements du Chili (A/CN.4/114/Add.1) et de la Finlande (A/CN.4/114/Add.2), selon lesquels l'agrément n'est requis que dans le cas des ambassadeurs et des ministres. A son avis, l'agrément devrait toujours être obtenu pour le chef de la mission, même s'il n'est qu'un chargé d'affaires.

2. Il souligne aussi le fait qu'à l'Assemblée générale la délégation des Philippines a proposé l'addition d'un second paragraphe stipulant que l'Etat accréditaire ne saurait refuser l'agrément sauf pour des motifs sérieux (voir A/CN.4/L.72) ; ce point a été longuement débattu au cours de la neuvième session de la Commission.

3. De l'avis de sir Gerald FITZMAURICE, s'il est vrai que l'agrément n'est pas sollicité pour un chargé d'affaires *ad interim*, la situation est différente pour le chargé d'affaires *ad hoc* désigné par exemple en attendant l'établissement de relations diplomatiques régulières entre deux Etats. Il est inconcevable que dans ce cas le chargé d'affaires soit envoyé auprès de l'Etat accréditaire sans que son nom ait été préalablement communiqué et sans qu'aient été remplies des formalités au moins très voisines de la procédure d'agrément. Sir Gerald est donc partisan du maintien de l'article 3 tel qu'il est, sous cette réserve que le verbe « accréditer » pourrait être remplacé par « envoyer », afin d'englober le cas du chargé d'affaires.

4. M. HSU, M. VERDROSS et M. ZOUREK sont d'accord pour penser que l'article 3 devrait être maintenu tel qu'il est.

L'article 3 est adopté, sous réserve des changements que le Comité de rédaction pourrait y apporter.

ARTICLE ADDITIONNEL (ART. 3 bis)

5. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente sa proposition (A/CN.4/116/Add.1) d'un nouvel article qui doit donner satisfaction au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur la question qu'il a soulevée dans ses observations concernant l'article premier (A/CN.4/116).

¹ Reprise des débats de la 449^e séance.

6. M. HSU estime que la proposition n'est pas conforme à la pratique en vigueur et qu'elle est inutile. Lui-même est ambassadeur de son pays auprès de deux Etats étrangers. Or, le consentement du premier de ces Etats n'a pas été sollicité avant qu'il ait été accrédité auprès du second.

7. M. MATINE-DAFTARY juge aussi la proposition inutile. Pour autant qu'il sache, le Saint-Siège est seul à s'être jamais opposé à l'accréditation multiple, car il ne veut pas qu'un ambassadeur accrédité auprès de lui soit également ambassadeur en Italie. Pour d'autres Etats, cette sorte d'accréditation n'est pas désirable ; néanmoins, certains Etats accréditants ne sont pas en mesure de l'éviter.

8. M. BARTOŠ signale que d'autres cas analogues se sont produits. Ainsi, jusqu'en 1929, le Gouvernement des Pays-Bas a refusé de consentir à ce que la même personne soit accréditée comme ambassadeur de Yougoslavie à la fois en Belgique et aux Pays-Bas. A son sens, la Commission ne saurait méconnaître la pratique existante, surtout lorsque de bonnes raisons la justifient ; le système de l'accréditation double ou multiple peut donner lieu à des difficultés en cas de tension entre les Etats auprès desquels l'ambassadeur en cause est accrédité.

9. Sir Gerald FITZMAURICE reconnaît que l'Etat accréditaire auprès duquel un ambassadeur a été nommé a certainement le droit de refuser de le recevoir s'il est accrédité en outre auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. Toutefois, le texte proposé par le rapporteur spécial donne l'impression qu'il est nécessaire d'obtenir le consentement explicite de l'Etat accréditaire pour procéder aux accréditations ultérieures, ce qui n'est pas le cas. Il propose par conséquent que l'article soit modifié plus ou moins de la façon suivante :

« A moins que l'un des Etats accréditaires intéressés ne s'y oppose, le chef de mission accrédité auprès d'un Etat peut être nommé chef de mission auprès d'un ou de plusieurs autres Etats. »

10. M. ALFARO fait observer que, indépendamment des cas mentionnés, bien d'autres pays ont leurs propres raisons de s'opposer à l'accréditation multiple. A titre d'exemple, il cite la situation existant entre l'Espagne et le Portugal et entre Israël et les Etats arabes. La clause proposée en premier lieu par le Gouvernement des Etats-Unis devrait donc figurer dans le projet ; toutefois M. Alfaro, comme sir Gerald Fitzmaurice, juge qu'elle devrait être rédigée dans la forme négative.

11. M. EL-ERIAN estime, lui aussi, qu'il serait souhaitable d'insérer une clause de cet ordre. Il eut été indiqué de le faire même si la clause n'était pas conforme à la pratique courante. En effet, la Commission devrait s'efforcer d'adopter des règles qui contribuent à atténuer les différends, pouvant naître entre les Etats si l'Etat accréditaire n'est pas libre de s'opposer à l'accréditation multiple.

12. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte la proposition de sir Gerald Fitzmaurice.

13. M. HSU fait remarquer que les cas cités sont tous des cas spéciaux. Dans la matière en discussion, comme dans toutes les matières relatives aux relations diploma-

tiques, il juge inutile de souligner que l'agrément des Etats intéressés est nécessaire.

14. Le PRÉSIDENT met aux voix le nouvel article sous la forme amendée qu'a proposée sir Gerald Fitzmaurice (par. 9 ci-dessus).

Par 14 voix contre zéro, avec une abstention, l'article est adopté.

ARTICLE 4

15. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, appelle l'attention sur sa proposition (A/CN.4/116/Add.1) tendant à supprimer le mot « autres » dans l'ancien texte de l'article 4 (A/3623, par. 16), conformément à une suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116).

16. Il signale aussi les observations des Etats-Unis d'Amérique et son commentaire à ce sujet (A/CN.4/116), ainsi qu'une observation plus ou moins analogue du Gouvernement yougoslave (A/CN.4/114/Add.5). Pour ce qui est du manque de clarté reproché à l'article, il pense que l'insertion proposée d'un article contenant des définitions donnerait satisfaction aux deux gouvernements sur ce point.

17. M. YOKOTA partage l'avis du Gouvernement des Pays-Bas touchant l'opportunité d'insérer un article énonçant des définitions. Toutefois, même si le projet ne devait pas comporter un article de cette nature, il est partisan de supprimer le mot « autres » dans l'ancien texte de l'article 4, car il ressort clairement du paragraphe 1 de l'article 6 que le chef de mission ne figure pas parmi les membres du personnel de la mission.

18. M. LIANG, secrétaire de la Commission, rappelle qu'à la neuvième session certains doutes ont été exprimés touchant le sens exact des mots anglais *freely appoint*. L'accord s'est fait, croit-il, pour reconnaître que l'article 4 ne signifiait qu'une seule chose, c'est que la procédure d'agrément n'est pas exigée pour les membres du personnel de la mission autres que le chef de mission. Les observations du Gouvernement des Etats-Unis montrent que la rédaction adoptée à la neuvième session peut prêter à équivoque ; il conviendrait donc de préciser la portée de l'article.

19. M. ŽOUREK partage cet avis. Toutefois, il faudrait peut-être indiquer clairement dans le commentaire que si l'agrément n'est pas requis pour les membres du personnel de la mission autres que le chef de mission, cela ne veut pas dire que l'Etat accréditaire soit tenu de les accepter, puisqu'il peut toujours refuser son visa à un membre donné de ce personnel ou le déclarer *persona non grata* après son arrivée.

20. A la suite d'un nouvel échange de vues, M. AMADO suggère que le Comité de rédaction envisage la possibilité de supprimer l'article 4 purement et simplement, puisqu'on admet que cet article ne fait que renvoyer implicitement à l'article 3 et aux articles 5, 6 et 7.

21. Le PRÉSIDENT met aux voix le texte du paragraphe 1 tel qu'il a été proposé par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1).

A l'unanimité, le paragraphe 1 est adopté, sous réserve des changements que le Comité de rédaction pourrait y apporter.

22. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le texte qu'il propose pour le paragraphe 2 de l'article 4, conformément à une suggestion du Gouvernement des Pays-Bas (A/CN.4/116). Une proposition plus ou moins analogue a été faite par le Gouvernement italien (A/CN.4/114/Add.3).

23. M. LIANG, secrétaire de la Commission, fait observer que les articles 3 à 5 traitent des nominations. La question soulevée par les Gouvernements des Pays-Bas et de l'Italie est quelque peu différente, et si la Commission désire la traiter, elle devrait peut-être le faire un peu plus loin dans le projet, par exemple en corrélation avec l'article 8.

24. Sir Gerald FITZMAURICE, outre qu'il éprouve les mêmes doutes que le secrétaire de la Commission quant à la place de la clause dans le projet, n'est nullement sûr que la disposition en elle-même soit nécessaire ou souhaitable. Le sujet a été amplement discuté au cours de la neuvième session, et l'on a admis qu'il est de pratique constante pour les missions diplomatiques de notifier au moins la première arrivée de leurs membres, afin que leurs noms soient inscrits sur la liste diplomatique. Il est bien certain que les missions ne manquent pas de procéder à cette formalité, dans leur propre intérêt.

25. La nouvelle clause serait néanmoins acceptable à condition qu'elle ne vise que l'arrivée initiale, ou la nomination, et le départ définitif des membres de la mission. Telle qu'elle est, cette clause pourrait être interprétée comme exigeant la notification de toute arrivée ou de tout départ d'un membre de la mission, même pour un congé, par exemple, ce qui ne correspond nullement à la pratique. On pourrait penser, de même, que la seconde phrase implique que les domestiques privés ne sauraient être engagés et congédiés dans le pays accréditaire si le gouvernement de cet Etat n'en a pas reçu notification. Bien que cette notification soit souvent faite pour assurer aux domestiques les privilèges et immunités auxquels la législation leur donne droit, l'engagement et le congédiement des domestiques privés dans le pays accréditaire ne sont pas soumis à la notification.

26. Le PRÉSIDENT rappelle que, lors de la neuvième session de la Commission, M. Khoman a suggéré d'ajouter au texte proposé par M. Tounkine, qui est devenu depuis l'article 4, les mots « dont les noms seront notifiés à l'Etat accréditaire avant leur entrée en fonctions ». M. Khoman n'a pas insisté pour que son amendement soit adopté, et la question a été traitée à un autre endroit².

27. M. FRANÇOIS a la certitude que le Gouvernement des Pas-Bas, lorsqu'il a fait la proposition que le rapporteur spécial a reprise à son compte, n'a jamais voulu dire que la notification de l'arrivée et du départ fût nécessaire lorsqu'un membre de la mission part en congé et en revient. La proposition a nettement pour but de permettre aux gouvernements d'établir une liste exacte de toutes les personnes ayant droit aux privilèges et

immunités diplomatiques. M. François ne partage pas l'avis de sir Gerald Fitzmaurice selon lequel les missions n'auraient pas à faire de notification pour l'engagement et le congédiement des domestiques privés dans le pays accréditaire. Comme ces domestiques peuvent revendiquer un statut spécial, il est très souhaitable que leur engagement soit notifié, et à fortiori leur congédiement, afin qu'ils ne continuent pas à jouir du statut spécial une fois qu'ils ont cessé d'être au service de la mission diplomatique.

28. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, est du même avis que M. François, et il appelle l'attention sur le paragraphe 4 de l'article 28 et le paragraphe 9 du commentaire y relatif.

29. M. BARTOŠ est pour l'insertion de la nouvelle clause proposée, mais il pense qu'elle a besoin de quelque éclaircissement. Ainsi, le texte devrait également viser les membres de la mission qui ne quittent pas le territoire de l'Etat accréditaire lorsque leur nomination prend fin. Le cas est loin d'être rare, et il présente une grande importance sur le plan juridique et même politique. En outre, alors que les domestiques privés engagés et congédiés dans le pays accréditaire sont visés à la seconde phrase, on ne trouve pas de mention correspondante touchant l'arrivée et le départ des domestiques amenés dans le pays accréditaire : or, conformément à l'article 28, ces domestiques ne sont pas considérés comme membres de la mission. A cet égard, M. Bartoš croit devoir souligner, en se référant aux observations de sir Gerald Fitzmaurice, que la pratique du Ministère du travail du Royaume-Uni, selon laquelle le personnel domestique amené par la mission yougoslave doit satisfaire à toutes les formalités applicables aux travailleurs étrangers ordinaires, a causé de graves difficultés, et que la Yougoslavie a été obligée, à titre de contre-mesure, de stipuler que la mission du Royaume-Uni ne pourrait faire venir de personnel domestique en Yougoslavie sans autorisation préalable. Cette question demande à être réglée d'une façon ou d'une autre, et M. Bartoš, quant à lui, estime que les missions doivent être complètement libres de faire venir leur personnel domestique.

30. M. LIANG, secrétaire de la Commission, pense que la nouvelle proposition ne présente aucun inconvénient, d'autant qu'il a été précisé qu'elle n'entraîne aucune obligation de notifier les départs ou arrivées temporaires. Toutefois, elle risque d'être interprétée comme étant liée en quelque sorte à la question de la durée des privilèges et immunités, qui est traitée à l'article 31. Peut-être le Comité de rédaction pourrait-il être invité à rechercher pour cette proposition un endroit où ce risque pourrait être évité et qui indiquerait son lien avec la question de la liste diplomatique et de la liste des domestiques des missions diplomatiques.

31. Sir Gerald FITZMAURICE n'entend pas insister sur son objection à la clause proposée et il est prêt à l'accepter sous réserve de changements rédactionnels et à condition qu'on lui cherche une autre place dans le projet.

32. Se référant aux remarques de M. Bartoš, sir Gerald Fitzmaurice précise qu'il n'a pas personnellement connaissance des faits, mais, à première vue, la pratique du

² *Annuaire de la Commission du droit international*, 1957, vol. I (publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.V.5.Vol.I), 389^e séance, par. 20 et 59.

Ministère du travail, si elle est telle que M. Bartoš l'a rapportée, semblerait aller au-delà de ce qui est permis en droit international. Les domestiques que les missions diplomatiques font venir sont naturellement soumis aux lois ordinaires régissant l'emploi des étrangers. Cela peut signifier qu'ils ne sauraient accepter d'autre emploi tant qu'ils sont sur le territoire du pays. Peut-être une circonstance de cette nature justifie-t-elle l'état de choses signalé par M. Bartoš. Sous réserve du droit de l'Etat accréditaire de déclarer la personne intéressée *non grata*, les missions diplomatiques étrangères ont certainement la faculté d'employer des domestiques qui n'ont pas été engagés sur place. Toutefois, la proposition du rapporteur spécial ne mentionne expressément que les domestiques recrutés sur place.

33. M. ZOUREK partage l'avis des membres de la Commission qui sont opposés à l'insertion de la proposition dans la section I du projet. Le texte n'a rien à voir avec les règles de fond qui sont traitées dans les articles du début ; il est peut-être plus étroitement lié à l'article 28.

34. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, accepte que le texte soit renvoyé au Comité de rédaction, qui serait prié d'y apporter certaines modifications rédactionnelles et d'examiner à nouveau la place qui devrait être affectée à cette proposition dans le projet.

Cela étant admis, le paragraphe 2, sous la forme proposée par le rapporteur spécial (A/CN.4/116/Add.1), est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 5

35. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, présente le nouveau texte proposé pour l'article 5 (A/CN.4/116/Add.1).

36. La réserve figurant à la fin de l'article, qui constitue le seul changement important, a été introduite pour tenir compte de l'observation du Gouvernement du Royaume-Uni selon laquelle il n'a pas l'habitude d'accorder ce consentement exprès (A/CN.4/114/Add.1). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a fait ressortir dans ses observations qu'il refuse de reconnaître à aucun de ses ressortissants la qualité de fonctionnaire diplomatique d'une ambassade ou d'une légation à Washington, mais qu'il ne s'oppose pas, d'ordinaire, à ce qu'une mission compte parmi son personnel des citoyens américains qu'elle emploie à d'autres titres (A/CN.4/114).

37. M. BARTOS, après avoir rappelé qu'il est opposé à l'idée même de nommer membre d'une mission diplomatique étrangère les nationaux de l'Etat accréditaire³, ajoute que, étant donné la décision sur l'article 5 prise par la Commission à sa précédente session, il est disposé à accepter un article réglementant la question, à condition que cet article stipule que le consentement exprès du gouvernement de l'Etat accréditaire est requis dans tous les cas. En outre, vu les difficultés éprouvées par les Etats nouvellement constitués pour recruter le personnel de leurs missions, il est prêt à accepter le principe que les nationaux des Etats tiers peuvent être nommés pour faire partie des missions diplomatiques, étant expressément

entendu que l'Etat accréditant, lorsqu'il sollicite l'agrément en faveur d'une personne ne possédant pas sa nationalité, doit déclarer explicitement la situation particulière de l'intéressé.

38. M. HSU trouve acceptable l'addition proposée par le rapporteur spécial car, sans elle, l'Etat accréditaire serait tenu de remplir toutes les formalités d'octroi de son consentement exprès, même s'il le juge inutile.

39. M. EL-ERIAN ne voit pas très nettement l'effet de la réserve ajoutée à l'article 5. Comment l'Etat accréditaire peut-il renoncer d'avance à son droit de consentir à une situation qui, de toute façon, est fort rare en pratique, et quelle forme cette renonciation devra-t-elle revêtir ? La renonciation à un droit ne saurait être déduite du seul fait qu'il n'est pas exercé. Le but qu'on se propose serait peut-être atteint si l'on supprimait la dernière phrase et si l'article s'achevait sur les mots « qu'avec le consentement exprès de celui-ci ».

40. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que la réserve signifie simplement que lorsque l'Etat accréditaire n'insiste pas pour que son consentement soit sollicité, l'Etat accréditant n'aura pas besoin de solliciter ce consentement dans chaque cas.

41. M. ZOUREK pense aussi que le fait pour l'Etat accréditaire de n'avoir pas soulevé d'objection dans certains cas ne saurait être interprété comme une renonciation générale à son droit. L'amendement suggéré par M. El-Erian éliminerait la difficulté.

42. De l'avis de M. Zourek, le texte ne tient pas suffisamment compte de la nature purement exceptionnelle des nominations de nationaux de l'Etat accréditaire comme membres des missions diplomatiques étrangères. Rappelant qu'il s'est abstenu d'appuyer l'article au cours de la précédente session⁴, il ajoute qu'une telle nomination peut impliquer la personne intéressée dans un conflit embarrassant de loyautés. Il vaudrait donc mieux que l'article commence par stipuler qu'en général les agents diplomatiques devraient être choisis parmi les nationaux de l'Etat accréditant.

43. M. TOUNKINE ne voit guère de raison d'insérer dans l'article la nouvelle addition proposée. Ces nominations sont si rares qu'il ne lui semble pas possible qu'on puisse s'opposer à une règle qui impose à l'Etat accréditant d'obtenir le consentement exprès de l'Etat accréditaire à la nomination d'un des nationaux de ce dernier. La nouvelle formule ne peut conduire qu'à une situation quelque peu incertaine. Il préférerait le texte initial de l'article 5. Les pays, comme le Royaume-Uni, qui n'exigent pas qu'on obtienne leur autorisation peuvent toujours répondre dans ce sens lorsque leur consentement est sollicité.

44. M. YOKOTA estime qu'on pourrait donner suite aux objections des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis en supprimant le mot « exprès », de manière à englober le cas du consentement implicite de l'Etat accréditaire.

45. Sir Gerald FITZMAURICE précise que le Gouvernement du Royaume-Uni n'a formulé aucune objection

³ *Ibid.*, 403^e séance, par. 56 à 62.

⁴ *Ibid.*, 389^e séance, par. 64.

à l'article 5 ; il s'est contenté d'exposer quelle est sa propre pratique.

46. Sir Gerald Fitzmaurice n'a aucune proposition formelle à présenter, mais il pense que le but recherché par le rapporteur spécial en ajoutant les mots « à moins qu'il n'ait renoncé à cette condition » pourrait être plus facilement atteint si l'on ajoute au début un membre de phrase conçu à peu près dans ces termes : « A moins qu'un pays n'insiste pas pour que cette condition soit remplie... »

47. M. MATINE-DAFTARY partage l'avis des membres de la Commission qui sont opposés à l'insertion des mots additionnels suggérés par le rapporteur spécial.

48. Il demande au rapporteur spécial pourquoi il a substitué les mots « un agent diplomatique » à l'expression « les membres du personnel diplomatique de la mission » qui figuraient dans le projet adopté par la Commission à sa neuvième session (A/3623, par. 16). Pour sa part, il préfère le texte précédent.

49. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, retire sa proposition d'insérer les mots « à moins qu'il n'ait renoncé à cette condition ».

50. L'expression « un agent diplomatique » a été insérée parce que c'est celle qui est employée dans son projet d'article où figurent les définitions (A/CN.4/116/Add.1). Lorsque ces définitions seront adoptées, la question de savoir si cette expression doit être maintenue dans l'article 5 ne sera plus que matière de rédaction.

51. M. ZOUREK pense que, la Commission n'ayant pas encore accepté l'article contenant les définitions, qu'a proposé le rapporteur spécial, il est préférable qu'elle vote sur le texte initial.

52. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne s'oppose pas à cette procédure. La Commission peut revenir au texte initial de l'article 5 (A/3623, par. 16), qu'il propose maintenant sans aucun amendement.

53. M. HSU appelle l'attention sur le cas où l'Etat accréditant veut choisir comme membre du personnel diplomatique une personne qui possède la nationalité à la fois de l'Etat accréditaire et de l'Etat accréditant, situation à laquelle il est fait allusion au paragraphe 6 du commentaire.

54. En cas de double nationalité, le consentement de l'Etat accréditaire ne doit être exigé que si la personne possédant la double nationalité réside dans le pays accréditaire. Il serait injuste d'exiger ce consentement si elle réside dans le pays accréditant.

55. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, indique que le Gouvernement de la Chine a proposé d'ajouter à l'article 5 un paragraphe stipulant que la double nationalité ne doit pas constituer un motif suffisant pour déclarer un agent diplomatique *persona non grata* (A/CN.4/114/Add.4).

56. M. Sandström ne propose pas de clause dans ce sens, car il ne pense pas que l'Etat accréditaire puisse se voir placé virtuellement dans la nécessité de se conformer à des lois étrangères sur la nationalité.

57. Il ne croit pas non plus qu'il soit opportun d'insérer une disposition conforme à celle qui est suggérée

par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (A/CN.4/116), car ce serait entrer dans trop de détails.

58. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il y a une certaine logique dans l'observation des Etats-Unis selon laquelle une fois qu'il a accordé un visa aux membres d'une mission diplomatique sur le passeport délivré par l'Etat accréditant, l'Etat accréditaire ne peut plus, par la suite, revendiquer cette personne pour un de ses nationaux. On peut considérer que, en accordant le visa, l'Etat a renoncé au droit spécial qu'il possède, en vertu de la règle de la « nationalité dominante », de faire prévaloir sa propre nationalité à l'égard de la personne possédant la double nationalité.

59. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 5 tel qu'il a été rédigé à la précédente session (A/3623, par. 16).

Par 16 voix contre une, avec une abstention, l'article 5 est adopté.

60. M. TOUNKINE propose l'insertion d'un paragraphe additionnel ainsi conçu :

« Ce consentement sera également requis pour la désignation de ressortissants de l'Etat accréditaire comme membres du personnel administratif et technique et du personnel de service, si la nécessité dudit consentement est prévue par les règlements en vigueur ou la pratique de l'Etat accréditaire. »

61. L'article 5 ne traite que de la nomination des nationaux de l'Etat accréditaire à des postes diplomatiques. Il faut aussi une clause qui vise la nomination de ces nationaux à des postes non diplomatiques.

62. M. SANDSTRÖM, rapporteur spécial, ne peut appuyer la proposition de M. Tounkine, qui n'est pas conforme à la pratique en vigueur. Comme le Gouvernement suisse le fait remarquer (A/CN.4/116), pour la bonne marche de la mission, un Etat doit être libre de désigner comme membres du personnel non diplomatique de la mission des nationaux de l'Etat accréditaire, sans autorisation préalable. Le refus de l'Etat accréditaire de coopérer sur ce point serait contraire à la stipulation de l'article 19 qui énonce l'obligation pour l'Etat accréditaire d'accorder toutes les facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission.

63. M. MATINE-DAFTARY approuve de manière générale la proposition de M. Tounkine. Un ressortissant de l'Etat accréditaire nommé membre du personnel d'une mission diplomatique jouira de certains privilèges ; il ne serait pas indiqué que ces privilèges lui soient accordés sans le consentement de l'Etat dont il possède la nationalité.

64. M. PADILLA NERVO fait observer qu'en général les Etats n'ont pas pour habitude d'exiger qu'on obtienne leur consentement dans les cas visés par la proposition de M. Tounkine. Toutefois, si la législation de l'Etat accréditaire rend ce consentement indispensable, une mission diplomatique ne saurait enfreindre cette législation. L'article 33 du projet énonce expressément le devoir, pour tous les membres de la mission diplomatique, de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire.

65. Sir Gerald FITZMAURICE pense que l'activité d'une mission diplomatique serait entravée ou même paralysée si cette mission n'avait la faculté d'engager

comme interprètes, sténographes ou huissiers, du personnel local familiarisé avec la langue et les conditions du pays. En acceptant la représentation diplomatique, l'Etat accréditaire consent, en principe, à ce que la mission puisse recruter ce personnel sur place.

66. Le fait que le consentement exprès ne soit pas requis avant la désignation de ce personnel ne prive nullement les autorités de l'Etat accréditaire de tout contrôle sur ces désignations. L'Etat accréditaire peut toujours déclarer *persona non grata* tout membre du personnel d'une mission diplomatique, y compris les membres du personnel local, provoquant ainsi la cessation de leurs fonctions à la mission, conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

67. M. YOKOTA ne peut approuver la proposition de M. Tounkine, qui empêcherait une mission diplomatique d'engager même un membre subalterne de son personnel sans le consentement de l'Etat accréditaire.

68. Certains Etats exigent ce consentement, mais leur pratique est contraire à un usage international depuis longtemps établi concernant le recrutement du personnel local. La mission diplomatique peut, certes, être tenue de se conformer à une législation locale qui déroge à la pratique généralement suivie dans les relations internationales, mais la Commission ne devrait pas, en consacrant de telles dérogations au droit international, les accepter comme étant l'expression d'un principe général valable. Au contraire, afin d'éviter tout malentendu, il faudrait insérer dans le commentaire une clause s'inspirant du dernier alinéa des observations du Gouvernement suisse (A/CN.4/116).

69. M. VERDROSS appuie la proposition de M. Tounkine. L'Etat accréditaire est libre de déclarer *persona non grata* tout membre du personnel local de la mission diplomatique ; si, en vertu de sa propre législation, ses nationaux ne peuvent pas être employés comme personnel local sans son autorisation, il est évidemment préférable que la mission demande le consentement de l'Etat accréditaire avant de procéder à cette nomination, plutôt que de courir le risque de voir l'intéressé déclaré *persona non grata* et d'être obligé de le congédier.

70. Sir Gerald FITZMAURICE fait observer qu'il y a une différence considérable entre les nominations comme membres du personnel diplomatique et celles qui concernent le personnel non diplomatique d'une mission. Le refus de l'Etat accréditaire d'autoriser l'engagement d'un de ses nationaux comme membre du personnel diplomatique ne constituerait pas une gêne sérieuse pour la mission diplomatique, car l'Etat accréditant peut toujours envoyer à sa place l'un de ses nationaux. En revanche, le refus d'autoriser l'engagement de personnel local pourrait bien empêcher la mission diplomatique d'accomplir sa tâche.

71. L'Etat accréditaire peut toujours déclarer un particulier *persona non grata*, mais il n'a pas le droit général d'interdire l'engagement de ses propres nationaux. Il doit accepter le fait que certains de ses nationaux auront à être employés à ce titre, et il ne saurait s'opposer à l'engagement d'une personne par une mission diplomatique uniquement à cause de sa nationalité.

72. M. ŽOUREK souligne que la pratique des Etats n'est pas uniforme en ce qui concerne les nominations à une poste non diplomatique des nationaux de l'Etat accréditaire. La proposition de M. Tounkine a pour but d'assurer le respect de la législation de l'Etat accréditaire lorsque cet Etat a promulgué des lois ou règlements sur la matière.

73. Il est évident que l'Etat accréditaire ne refusera pas systématiquement de consentir à ce qu'une mission diplomatique emploie ses nationaux dans des postes non diplomatiques. Ce refus systématique ne serait pas dans son propre intérêt, car il gênerait ses relations avec l'Etat accréditant.

74. M. TOUNKINE pense qu'il faut se placer sur le plan du réel. Si la législation de l'Etat accréditaire exige son consentement à la nomination, une mission diplomatique ne pourrait guère méconnaître cette législation.

75. Le paragraphe que la Commission a adopté pour l'article 5 vise le cas de la nomination des nationaux de l'Etat accréditaire à des postes diplomatiques. Si le texte est muet sur les nominations de ces nationaux à des postes non diplomatiques, cela pourrait donner à penser que le même consentement pourrait également être requis dans ce cas. Il est donc préférable d'insérer une clause explicite à cet effet afin d'éviter tout malentendu.

76. M. MATINE-DAFTARY suggère à M. Tounkine une formule de compromis qui reconnaîtrait le droit de l'Etat accréditaire, lorsqu'une mission diplomatique étrangère lui notifie la désignation de l'un de ses nationaux à un poste non diplomatique, de s'opposer à cette nomination. Le consentement préalable présenterait des difficultés d'ordre pratique. Le silence de l'Etat accréditaire vaudrait consentement postérieur.

La séance est levée à 13 heures.

452^e SÉANCE

Jeudi 29 mai 1958, à 9 h. 45

Président : M. Radhabinod PAL

Relations et immunités diplomatiques (A/3623, A/CN.4/114 et Add.1 à 6, A/CN.4/116 et Add.1 et 2, A/CN.4/L.72, A/CN.4/L.75) [suite]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES RELATIFS AUX RELATIONS ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES (A/3623, PAR. 16 ; A/CN.4/116/ADD.1 ET 2 [suite])

ARTICLE 5 (suite)

1. M. HSU déclare que toute décision touchant la proposition soumise par M. Tounkine lors de la séance précédente (451^e séance, par. 60) devra être prise étant bien entendu qu'il en découle une règle nouvelle allant à l'encontre de la pratique actuelle, qui, de l'avis de l'orateur, est parfaitement satisfaisante. M. Hsu trouve que, telle qu'elle est actuellement libellée, la proposition